

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 12 juin 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 80 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°05/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une licence bande côtière coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 28 mai 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération du 05 juin 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie n°05/15 relative à la création d'une licence bande côtière coquille Saint-Jacques, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°54/2014 du 14 août 2014 rendant obligatoire la délibération n°01/2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une licence « bande côtière » coquille Saint-Jacques est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le Directeur interrégional adjoint de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 76/14/

IFREMER Port-en-Bessin

CRPM HN

DIRM

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie

Délibération n°05/15

Relative à la création d'une licence bande côtière coquille Saint Jacques

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétences des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1993 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté n°55-2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques et de l'huître plate sur le littoral de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu la délibération n°B21/2014 du CNPMM relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques ;

Vu la délibération n°B23/2014 du CNPMM relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

Vu la délibération du CRPMM de Haute-Normandie portant sur l'attribution de la licence coquille Saint Jacques hors Baie de Seine et Baie de Seine et l'organisation de cette pêche ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux obligations communautaires d'encadrement de la pêche de la coquille Saint Jacques ;

Considérant les particularités de la bande côtière au large des côtes de Seine-Maritime ;

Sur proposition de la commission coquille Saint Jacques du CRPMM de Haute-Normandie réunie le 28 mai 2015 ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes ;

I-Dispositions générales

Article 1- Délimitation de zones

La zone visée par la licence « bande côtière coquille Saint Jacques » est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPMM de Haute-Normandie de 0 à 12 milles des côtes.

- La zone est déterminée au nord par les limites définies par l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétences des préfets pour l'administration du Domaine Public Maritime immergé :
-Limite de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord Ouest avec une inclinaison de 42°7'12'' sur le méridien 1°23'32'' de longitude est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69
- La zone est déterminée au sud par la limite du gisement classé de la Baie de Seine que définit la délibération n° B23/2014 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 2- Demande de dérogation

Le CRPMM de Haute-Normandie demandera après avis de sa commission coquille Saint Jacques et de son Conseil une dérogation l'arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII, afin d'organiser la pêche de la coquille Saint Jacques dans la bande côtière des 3 à 6 milles mais dans la limite de la zone définie ci-dessous :

Zone délimitée dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'ouest par la pointe de l'Ailly coordonnées 49°55'00''N/0°57'36'' Est et à l'est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

A l'intérieur de cette zone définie, la zone délimitée par les quatre points suivants est réservée aux fileyeurs (système géodésique WGS84) :

-Point A 50°02'421'' Nord 001°03'337'' Est

-Point B 50°03'750'' Nord 001°08'162'' Est

-Point C 50°01'380'' Nord 001°03'337'' Est

-Point D 50°02'500'' Nord 001°08'162'' Est

Article 3- Conditions d'exercice de la pêche sur le gisement « bande côtière coquille Saint Jacques de Haute-Normandie ».

Outre la licence nationale « coquille Saint Jacques » créée par la délibération n°B21/2014 du CNPMM, l'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement « bande côtière coquille Saint Jacques de Haute-Normandie » est conditionnée à la détention de la licence de pêche spécifique « bande côtière Saint Jacques ».

La licence est valable pour la durée de la campagne coquille Saint Jacques pour laquelle elle est délivrée, et dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté préfectoral.

Les armateurs dont le navire est immatriculé en Haute-Normandie doivent rendre une copie de leur log book ou de leur fiche de pêche au CRPMM de Haute-Normandie. Les armateurs titulaires d'une licence « bande côtière coquille Saint Jacques » dont le navire n'est pas immatriculé en Haute-Normandie doivent obligatoirement communiquer à la fin de la campagne coquille Saint Jacques une copie de leur déclaration de production sous le format joint en annexe 2.

II- Création d'une licence « bande côtière coquille Saint Jacques.

Article 4- Contingent

La licence bande côtière coquille Saint Jacques est créée pour la zone définie à l'article 1^{er}. Elle est attribuée par le CRPMM de Haute-Normandie aux navires détenteurs d'une licence nationale coquille Saint Jacques et ayant été titulaires de la licence bande côtière coquille Saint Jacques l'année dernière dans ladite zone l'année précédente sauf cas de force majeure.

Le contingent de licences pour les navires de Haute-Normandie est de 78.

Le contingent de licences pour les navires immatriculés en Basse-Normandie est de 123.

Le contingent de licences pour les navires immatriculés dans le Nord-Pas de Calais/Picardie est de 40.

Le contingent de licences pour les navires immatriculés en Bretagne est de 4.

Article 5- Coût de la licence

Le coût de la licence est fixé à 50 euros par an pour chaque couple armateur/navire.

III-Demande et renouvellement de licence

Tout renouvellement de licence s'effectue chaque année au Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie et les Comités Régionaux des Pêches des autres régions se chargent de collecter les demandes auprès de leurs adhérents et de les transmettre au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour la prochaine campagne. Le renouvellement de licence ne pourra être

accordé en cas de non-transmission des données déclaratives pour les navires de Haute-Normandie ou de la déclaration de production sous le format joint en annexe 2 pour les navires immatriculés dans une autre région. La licence ne pourra pas être renouvelée en cas de non utilisation de celle-ci sauf cas de force majeure ou en cas de retrait de la licence nationale coquille Saint Jacques.

Toute nouvelle demande de licence devra être transmise au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie pour les navires adhérents au CRPMEM de Haute-Normandie sur le formulaire disponible au secrétariat dudit comité accompagné des pièces justificatives demandées sur le formulaire. Pour les navires immatriculés dans un autre CRPMEM le formulaire en annexe 1 de la délibération bande côtière coquille Saint Jacques présentant la demande sera envoyé en recommandé au CRPMEM de Haute-Normandie accompagnée de l'acte de francisation, de la licence communautaire du navire, du permis de navigation et de la copie de la licence nationale coquille Saint Jacques. Les demandes pourront être envoyées en cours d'année pour l'achat d'un nouveau navire.

Toute licence ne pourra être octroyée en cas de non-acquittement du paiement de la licence bande côtière coquille Saint Jacques.

Les conditions d'éligibilité sont similaires à celles établies dans la délibération n°05/2013 article 4 du CRPMEM de Haute-Normandie.

IV- Règle de gestion

Article 6- Organisation de la campagne

Seuls les navires détenteurs d'une licence nationale coquille Saint Jacques en vigueur et d'une licence « bande côtière coquille Saint Jacques » sont autorisés à pêcher dans la zone définie à l'article 1 de la présente délibération.

Les quotas sont similaires à ceux établis par la délibération n° B23/2014 du CNPMEM sauf dispositions plus restrictives figurant dans les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Article 7- Mesures techniques

Les navires détenteurs de la licence « bande côtière coquille Saint Jacques » ne pourront embarquer pour l'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques dans la zone définie à l'article 1^{er} qu'au maximum 14 dragues ou 16 dragues si l'armateur peut justifier de l'utilisation de ce nombre d'engin de pêche par des feuilles de log book antérieurement à la mise en place de la licence bande côtière coquille Saint Jacques, tout en respectant les autorisations inscrites dans le permis de navigation au niveau des appareils de pêche.

Fait à Dieppe, le 05 juin 2015

Le Président du CRPMEM
de Haute-Normandie
Monsieur Yannick POURCHAUX



ANNEXE 2

DECLARATION DE PRODUCTION
COQUILLE SAINT-JACQUES CAMPAGNE

NOM DU NAVIRE :

NOM DE L'ARMATEUR :

N° D'IMMATRICULATION DU NAVIRE :

PUISSANCE (KW) : LONGUEUR :

Ce formulaire est à restituer au Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie pour le 1er juillet de l'année en cours au plus tard. En effet, il est essentiel de pouvoir faire une évaluation de la production de chaque espèce en Haute-Normandie. Ces renseignements resteront au CRPMEM et ne seront en aucun cas divulgués à l'extérieur.

IMPORTANT : Nous recommandons aux armateurs de s'appliquer à nous faire parvenir ce document, dans le cas contraire la reconduction de leur licence pourrait être reconsidérée.

Afin de simplifier cette déclaration, nous vous demandons de porter ci-dessous, l'intégralité de votre production.

PRODUCTION en kg	Numéro des carrés statistiques
Bande côtière Coquille Saint Jacques	

A, le SIGNATURE :

A RETOURNER IMPERATIVEMENT AVANT LE 1er Juillet de l'année en cours :
COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES DE HAUTE-
NORMANDIE

26 Quai Galliéni - 76200 DIEPPE